



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL Bretagne**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Bretagne  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX

Rennes, le 26/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FOUBERT PAPIERS PLASTIQUES**

RTE DE QUIMPER  
TY-LUDU - LOT INDUSTRIEL DE TY LUDU  
29710 Plozévet

Code AIOT : 0005501104

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement FOUBERT PAPIERS PLASTIQUES implanté RTE DE QUIMPER TY-LUDU - LOT INDUSTRIEL DE TY LUDU 29710 Plozévet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de l'IIC sur la prévention de la dissémination des Granulés Plastiques Industriels (GPI) dans l'environnement. Il s'agit d'une inspection inopinée pour laquelle l'exploitant a été prévenu de l'arrivée de l'inspecteur sur le site une heure avant. Le thème de l'inspection n'a pas été dévoilé à cette occasion.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FOUBERT PAPIERS PLASTIQUES
- RTE DE QUIMPER TY-LUDU - LOT INDUSTRIEL DE TY LUDU 29710 Plozévet
- Code AIOT : 0005501104
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine produit essentiellement des sacs et et rouleaux de films plastiques en polyéthylène, à destination de nombreux clients, notamment de l'agro-alimentaire.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Prévention GPI
- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	3 mois
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	3 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Seuil de soumission	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541.360	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît ses obligation en matière de prévention de la dissémination des Granulés Plastiques Industriels (GPI) dans l'environnement. Il a mis en place des dispositions organisationnelles (nettoyage) et des dispositifs permettant de limiter la dissémination des GPI au milieu naturel. Des améliorations sont toutefois attendues pour :

- éviter la présence de GPI en limite des zones enrobés extérieures Nord et Est,
- suivre les préconisation de l'audit extérieur.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Seuil de soumission

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541.360
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par :  ....  3° " Sites de production, de manipulation et de transport ", les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.
<b>Constats :</b>  L'exploitant déclare avoir consommé 9455 tonnes de GPI au cours de l'année 2023. Au jour de l'inspection, l'état des stock de GPI était de 250 t en silos et 550 t en sacs. L'établissement Foubert Papiers et Plastiques de Plozévet est en bien concerné par les obligation qui suivent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
<b>Constats :</b>  Les GPI sont livrés : <ul style="list-style-type: none"><li>• soit en vrac, par poussage pneumatique dans les silos de stockage situés sur une zones ex-</li></ul>

térieure Nord ;

- soit en palettes de sacs de 25 kg, à partir d'un quai de chargement, à l'intérieur du bâtiment situé en limite Est. Selon la place disponible dans ce bâtiment, les palettes peuvent être stockées sur la zone extérieure Est, face à ce même bâtiment.

Les zones extérieures Nord et Est, en enrobé, où sont manipulés les GPI, présentaient le jour de l'inspection un état de propreté satisfaisant. Cependant, la zone en enrobé n'étant pas séparée des terrains naturels végétalisés qui la jouxte par un dispositif permettant de confiner les éventuels GPI déversés sur la zone enrobée, des quantités non négligeables de GPI ont été constatés en surface du/des premier(s) mètre(s), le long de ces 2 zones, de façon plus marquée sur la partie Est. L'enlèvement des GPI de cette frange de terrain est à engager par l'exploitant.

La manipulation des GPI vers et dans le process est assurée à l'intérieur des bâtiments. Les éventuels déversement de GPI au sol sont récupérés (souffleurs, balais, pelles, aspirateurs), conditionnés et évacués vers des filières de valorisation. L'état de propreté des sols le jour de l'inspection était satisfaisant dans les ateliers de production.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'une unité de valorisation de ses rebus de fabrication lui permettant de produire ses propres granulés, situé dans un local fermé au Nord. De cette unité sort un rejet eau susceptible de contenir des GPI, qui transite par 2 bassins de décantation avant de se rejeter au réseau pluvial Nord. L'exutoire de ce bassin est équipé d'un tamis dont la maille permet la récupération des GPI avant de rejoindre le réseau pluvial.

Au regard de l'organisation de travail au sein de l'entreprise, les zones à risques de dissémination de GPI dans l'environnement sont donc les zones extérieures Nord et Est où sont manipulées et stockées ces produits. Ces zones sont en enrobé et sont équipées d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Les GPI sont donc susceptibles d'être entraînés vers le milieu naturel par les eaux pluviales. Les regards de collecte des eaux pluviales sur ces zones sont tous équipés de tamis dont la maille permet la récupération des GPI.

L'exutoire du réseau de collecte des eaux pluviales du site (fossé le long de la RD784) a été inspecté et ne présente pas de trace de rejet de GPI. Ce constat semble montrer une efficacité suffisante des mesures de prévention (nettoyage) et des dispositifs de collecte mis en place par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'enlèvement des GPI sur la frange de terrain végétalisée, en bordure des zones de stockage Nord et Est, est à engager par l'exploitant. Les déchets collectés sont à évacuer vers une filière de traitement adaptée. Les justificatifs seront adressés à l'IIC.

En complément, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin de s'assurer que les GPI puissent rester confinés sur la zone en enrobé et être ainsi collectés lorsque des opérations de nettoyage de la zone en enrobé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 :** Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

### Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

### Constats :

L'exploitation nous a remis lors de l'inspection les documents suivants :

- GPI-SPE-01-a Plan d'identification des zones à risque,
- GPI- GPI-IT-002-a Ramassage et confinement des GPI souillés,
- GPI-IT-001-a Nettoyage du bassin de rétention.

Ces documents, de 2021, modifiées le 04/07/2022, intègrent les différents items listés par la réglementation. L'exploitant nous a également présenté les différents supports utilisés pour la formation/sensibilisation des opérateurs à la gestion des dispositifs permettant la dissémination des GPI dans l'environnement.

Quelques améliorations nous semblent toutefois devoir être intégrées :

- les opérateurs ont reçu des consignes de nettoyage en cas de déversement de GPI. **Celles-ci sont à rendre régulières**, même en dehors de déversement accidentel puisque même lorsque les opérations de manipulation se passe dans les règles de l'art, la dispersion de petites quantité de GPI reste probable.
- même si les aires extérieures présentent une propreté satisfaisante le jour de l'inspection, il a été constatée la présence de GPI en périphérie extérieure des aires de manipulation Nord et Est, à la limite avec les terrains enherbés. Du fait de l'absence de bordure permettant de confiner les GPI sur l'aire en enrobé, une **attention particulière concernant la fréquence de nettoyage de la zone proche de cette limite est à intégrer aux procédures**.
- il serait souhaitable qu'une **traçabilité des opération de nettoyage soit mise en place** et intégrée aux documents de procédure.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les procédures élaborées par l'exploitant sont à compléter sur les points suivants :

- afficher des fréquences de nettoyage appropriée des zones extérieures Nord et Est, avec une attention particulières sur les limites périphériques de ces zones où aucun muret n'est présent pour contenir les éventuels GPI en présence,
- mettre en place une traçabilité des opérations de nettoyage réalisées sur ces mêmes zones.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

#### **Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

#### **Constats :**

Un audit par l'organisme DQS a été réalisé le 22/08/23. Dans son rapport, ce dernier définit quelques préconisations d'amélioration du dispositif mis en place par l'exploitant.

En vue du prochain audit prévu avant le 22/08/2026, il serait souhaitable qu'un **plan d'action soit mis en œuvre par l'exploitant face à ses préconisations de l'auditeur** et fasse l'objet d'un suivi.

Par ailleurs, le site internet de l'entreprise (<https://www.fpp.fr/>) rend disponible l'attestation de réalisation de l'audit réalisé par DQS. Cette attestation ne constitue pas une synthèse du rapport d'audit, comme prescrit par la réglementation. **L'exploitant doit donc mettre en ligne sur son site internet une synthèse du rapport d'audit.**

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le plan d'action qu'il mettra en oeuvre afin de répondre aux préconisations du rapport d'audit de DQS du 22/08/23. Il mettra également en ligne sur son site internet ( <a href="https://www.fpp.fr/">https://www.fpp.fr/</a> ) une synthèse du rapport d'audit.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois